

Allocations de retraite complémentaire —

Cette fiche pratique explique le nouveau dispositif de majorations familiales défini par l'accord du 18 mars 2011.

Les majorations familiales Agirc et Arrco

Dans un souci d'harmonisation des réglementations Agirc et Arrco, les partenaires sociaux ont défini, par accord du 18 mars 2011, un nouveau dispositif de majorations familiales applicable aux allocations de retraite complémentaire (droits directs et de réversion) liquidées à compter de 2012. Il existe désormais, dans chacun des régimes, une majoration pour enfant(s) à charge et une majoration pour enfants nés ou élevés⁽¹⁾.



(1) Les définitions des enfants pris en compte figurent à l'annexe 2 de la circulaire Agirc-Arrco 2011-10-DRE du 7 juillet 2011.

Majoration pour enfant(s) à charge

Une majoration de 5 % pour chaque enfant à charge est susceptible de s'appliquer sur les droits de l'ensemble de la carrière d'un participant, quel que soit le nombre d'enfants. Elle est supprimée au fur et à mesure que les enfants cessent d'être à charge. Un enfant à charge à la date d'effet de la retraite peut arrêter de l'être et le

devenir à nouveau dans la limite de son 25^e anniversaire. En cas de réversion, cette majoration s'applique aux droits du conjoint survivant et des ex-conjoints divorcés non remariés pour les seuls enfants du participant décédé qui sont également enfants du bénéficiaire et à la charge de ce dernier.

Majoration pour enfants nés ou élevés

À L'AGIRC

→ **Carrière postérieure au 31 décembre 2011** : la majoration est de 10 % pour trois enfants et plus.

→ **Carrière antérieure au 1^{er} janvier 2012** : la majoration est de 8 % pour trois enfants, 12 % pour quatre enfants, 16 % pour cinq enfants, 20 % pour six enfants, 24 % pour sept enfants et plus.

À L'ARRCO

→ **Carrière postérieure au 31 décembre 2011** : la majoration est de 10 % pour trois enfants et plus.

→ **Carrière comprise entre le 1^{er} janvier 1999⁽²⁾ et le 31 décembre 2011** : la majoration est de 5 % pour trois enfants et plus.

→ **Carrière antérieure au 1^{er} janvier 1999 (anciens régimes Arrco)** : les majorations pour enfants nés ou élevés sont susceptibles de s'appliquer sur les droits inscrits par les institutions dont le règlement prévoyait de telles majorations, ainsi que sur les droits assimilés (chômage, incapacité de travail, service militaire).

En cas de réversion, les majorations Agirc et/ou Arrco sont attribuées pour les enfants du participant décédé, même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec le bénéficiaire.

(2) Date de mise en place du régime unique Arrco.



Modalités d'application et de calcul des majorations

À L'AGIRC ET À L'ARRCO

La situation des enfants doit être vérifiée à la date d'effet de la retraite complémentaire. Les enfants décédés sont pris en compte mais pas ceux nés après la liquidation. Les majorations pour enfant(s) à charge et pour enfants nés ou élevés ne pouvant s'appliquer concomitamment, c'est la plus favorable des deux qui est attribuée. Si le participant a au moins trois enfants dont plusieurs sont à charge et que la majoration pour enfants à charge est la plus avantageuse, l'intéressé bénéficiera d'abord de cette dernière ; puis la majoration pour enfants nés ou élevés se substituera à celle-ci dès que ses enfants ne seront plus à charge ou lorsqu'elle sera devenue moins avantageuse.

À L'AGIRC

Les majorations pour enfant(s) à charge et pour enfants nés ou élevés sont calculées sur les droits du participant, en tenant compte des coefficients d'anticipation⁽³⁾ éventuellement appliqués.

En cas de réversion, elles sont calculées en tenant compte du taux de la réversion (60 %).

EXEMPLE :

→ Droits du participant décédé = 1 000 points.

Majoration applicable = 10 %.

• Réversion : 1 000 x 60 % (taux de

réversion) x 0,4233 € (valeur du point) = 253,98 €.

• Majoration : (1 000 x 60 % x 0,4233) x 10 % = 25,40 €.

En cas de pluralité d'ayants droit, la majoration est affectée du coefficient de partage.

À L'ARRCO

Ces majorations sont calculées sur les droits de base du participant, sans tenir compte des coefficients d'anticipation⁽³⁾ éventuellement appliqués.

En cas de réversion, elles sont calculées sur la base d'un taux à 100 %.

EXEMPLE :

→ Droit du participant décédé = 1 000 points.

Majoration applicable = 10 %.

• Réversion : 1 000 x 60 % (taux de réversion) x 1,2135 (valeur du point) = 728,10 €.

• Majoration : (1 000 x 100 % x 1,2135) x 10 % = 121,35 €.

En cas de pluralité d'ayants droit, la majoration est affectée du coefficient de partage. Les majorations pour ancienneté des anciens règlements sont exclues des bases de calcul de la majoration pour enfant(s) à charge.

⁽³⁾ Les montants des retraites des salariés ne remplissant pas toutes les conditions pour bénéficier de leur retraite complémentaire avant 65 ans sont minorés.

Plafonnement des majorations pour enfants nés ou élevés

Le montant total des majorations est plafonné à 1 000 € par an et par régime, quelle que soit la durée d'appartenance au régime, distinctement pour les droits directs et les droits de réversion servis à un même allocataire. Ce montant est revalorisé chaque année comme le point de retraite. Il existe toutefois des exceptions au plafonnement.

EXEMPLE :

→ M. Dupont, père de 5 enfants de plus de 25 ans, a exercé une activité salariée au sein de la société Leclerc du 1^{er} janvier 1999 au 30 mars 2012. Ses droits sont validés par Malakoff Médéric Retraite Arrco.

Formule de calcul de la majoration pour enfants nés ou élevés :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de points de retraite} \\ \times \\ \text{valeur du point} \\ \times \\ \text{taux de majoration} \end{array}$$

La valeur du point de retraite Arrco au 1^{er} avril 2011 s'élève à 1,2135 €.

Calcul de la majoration pour enfants nés ou élevés	Montant brut annuel en euros
Période du 01/01/1999 au 31/12/2011	
Calcul : 1 442,50 x 1,2135 € x 5 %	87,52
Période du 01/01/2012 au 30/03/2012	
Calcul : 36,05 x 1,2135 € x 10 %	4,37
Total majorations	91,89

EN SAVOIR + :

www.agirc-arrco.fr

Circulaire Agirc-Arrco 2011-10-DRE du 7 juillet 2011 et annexes, Instruction Agirc-Arrco 2011-115-DRE du 17 octobre 2011.